

au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1875, une somme de *six cent vingt-six francs quatre-vingt-un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *six cent vingt-six francs quatre-vingt-un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de janvier 1875, et qui se répartit comme suit :

	EXERCICE 1875.	FR.	C.
Chapitre V. ....		626	81
TOTAL.....		<u>626</u>	<u>81</u>

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 février 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT - PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i.,*

Signé : LA BARBE.

N<sup>o</sup> 40. — DÉCISION du 12 février 1875 modifiant l'arrêté du 29 janvier 1875 concernant la solde et les accessoires de solde du directeur des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1875 portant organisation du personnel du service des ponts et chaussées à Tahiti ;

Vu les observations présentées par le directeur des ponts et chaussées, dans sa lettre du 10 février courant, au sujet de l'insuffisance des allocations réglées en sa faveur par l'arrêté précité, com-